



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

**BM2026/06/11/12 : SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT (SPRH) : RÉVISION DU
DISPOSITIF D'AIDES À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT PRIVÉ "MÉTROPOLE RÉNOV"**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 50
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Camille GICQUEL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts,

Vu le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi 2021-1104

du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L.126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant premier arrêt du projet de Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH),

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM),

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 approuvant le règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE (partie copropriété),

Vu la délibération CM2022/04/04/19 approuvant une version actualisée et complétée du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 du 16 décembre 2022 d'adoption du Schéma directeur énergétique métropolitain (SDEM),

Vu la délibération BM2023/06/20/10 approuvant une version révisée du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE,

Vu la délibération CM2024/12/16/41-1 approuvant la convention de coopération et de coordination pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle métropolitaine pour la période 2025-2029,

Vu la délibération CM2025/04/07/15-1 soutenant la convention de pacte métropolitain - France Rénov' (PIG) pour la période 2025-2029,

Vu la délibération CM2025/101/15/05 approuvant le dispositif d'aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « Métropole Rénov' », déployé dans le cadre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH),

Vu la délibération CM2026/02/20/03 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) révisé pour la période 2026-2032,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024 présentant les modalités de mise en œuvre du Service public de la rénovation de l'habitat (SRPH),

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 9 octobre 2024 accordant dérogation à la Métropole du Grand Paris pour la signature de la convention de coopération et de coordination du Service public de la rénovation de l'habitat (SRPH),

Vu le guide des missions du pacte territorial France Rénov' (version du 9 octobre 2024),

Vu le référentiel pour un diagnostic architectural et énergétique (DAE) de l'habitat individuel ou du micro-collectif de la plateforme métropolitaine Pass'Réno Habitat (version du 10 février 2022),

Vu le cahier des charges « Maîtrise d'œuvre : Rénovation architecturale et énergétique » de la plateforme CoachCopro (version du 20 mars 2023),

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain de disposer d'un parc immobilier résidentiel 100% bas-carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'objectif de réduire de 50% les consommations d'énergie dans la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant la nécessité, pour l'atteinte des objectifs métropolitains précisés dans le Plan climat air énergie et dans le projet de Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, de s'appuyer sur les dispositifs de conseil, d'accompagnement et d'expertise de proximité dont la pertinence est éprouvée sur le terrain depuis plusieurs années,

Considérant les missions des agences locales de l'énergie et du climat et des autres espaces conseil France Rénov' dans la mise en œuvre du service public France Rénov' et dans l'animation des dynamiques territoriales en matière de transition énergétique et d'amélioration de l'habitat,

Considérant le bilan du dispositif d'aides de la Métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du SARE pour la période 2022-2024,

Considérant l'engagement de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la convention de coopération et de coordination du service public de la rénovation de l'habitat « France Rénov' » conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de renouveler son dispositif d'aides soutenant les porteurs de projet engagés dans la préparation d'une rénovation d'ampleur dans la mobilisation d'outils d'aide à la décision (ingénierie de projet), tout en renforçant ses effets levier,

Considérant les motifs exposés dans le rapport portant sur le projet de révision du règlement des aides « Métropole Rénov' » dans sa version du 15 octobre 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE ET REMPLACE le règlement des aides relatif au dispositif d'aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « Métropole Rénov' », approuvé par la délibération CM2025/10/15/05 du 15 octobre 2025, par une version révisée dudit règlement annexé à la présente délibération.

APPROUVE le projet de règlement des aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « Métropole Rénov' » annexé à la présente délibération.

DIT que ledit règlement précise notamment les dispositions relatives au processus dématérialisé d'instruction de demandes d'aide et de versement de l'aide, à la nature juridique et aux modalités d'exécution des décisions défavorables du Président, au contenu des missions éligibles et des pièces justificatives ainsi qu'aux compétences des prestataires.

DIT que ledit règlement abroge, dans sa partie « habitat individuel », l'article 2.3 PRESTATIONS ELIGIBLES - Conditions liées au contenu des prestations – Assistance à maîtrise d'ouvrage, les deux missions facultatives (au titre de l'arrêté du 21 décembre 2022) suivantes : le mandat administratif et le mandat financier.

DIT que ledit règlement ajoute, aux articles 1.5 (copropriété) et 2.5 (habitat individuel) INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE – Règles de rejet, de caducité et de retrait, le motif de caducité « changement de prestataire sans validation préalable de la part des services de la Métropole » à la liste des motifs justifiant le rejet d'une demande de versement de l'aide.

PRÉCISE que ledit règlement est applicable pour les dossiers déposés auprès de la Métropole à compter du 1^{er} juillet 2026 et que sa durée de validité est concomitante avec celle de la convention de coopération et de coordination du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) conclue entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et la métropole du Grand Paris pour la période 2025-2029, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

PRÉCISE que le premier règlement des aides Métropole Rénov' adopté en Conseil métropolitain du 15 octobre 2025 restera applicable pour les dossiers déposés auprès de la Métropole entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 juin 2026. Toute décision afférente du Président de la Métropole sera ainsi prise en application de ce premier règlement.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260611-BM2026-06-11-12-DE
Date de transmission : 18/06/2026
Date de réception en préfecture : 18/06/2026

PRÉCISE que la présente révision du règlement des aides de la Métropole à la rénovation énergétique de l'habitat privé « Métropole Rénov' » ne porte sur aucune modification des montants d'aides et n'a donc aucun impact budgétaire.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.